Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-059-19710/26/BM

■ Approbation d'une exonération de pénalités de retard à la société SERI Mobiliers urbains dans le cadre du marché de prestations de fourniture d'obstacles de voirie en aluminium, inox et bois.

175024

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié en date du 20/07/2022 un accord-cadre n° Z220161F00 à la société SERI avec pour objet des prestations de fourniture d'obstacles de voirie en aluminium, inox et bois.

L'accord cadre est passé pour un montant minimum annuel de 300 000 euros HT et pour un montant maximum annuel de 2 500 000 euros HT.

Les délais d'exécution des prestations fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre n° Z220161F00 sont les suivants :

> Pour une commande inférieure à 100 000€ HT : Les délais de livraisons sont de 6 semaines, à compter de la réception de la commande (en jours calendaires) ;
> Pour les commandes au-delà de 100 000€ HT : Les délais de livraisons sont de 12 semaines, à compter de la réception de la commande (en jours calendaires).

Le bon de commande n° 24EP010290 d'un montant de 622 307,50 € HT a été émis le 30/01/2024 pour l'achat de fourniture d'obstacles en acier, aluminium inox et bois sur l'ensemble du territoire de la métropole, avec un délai de livraison de 12 semaines à compter de la réception, conformément à l'article 3 de l'acte d'engagement pour les commandes supérieures à 100 000 € HT.

En ce sens, la facture n°4242928 correspondant à une partie des prestations de fourniture de mobilier urbain, du bon de commande n°24EP010290 a été émise le 29 juillet 2024 pour un montant de 15 381,21€ HT.

Elle se décline comme suit :

Barrière double en acier avec pied renforcé et main courante double en fonte type Palais de Justice.

Compte-tenu des capacités de stockage limitées de mobilier urbain au sein des locaux de voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il a été a adressé par mail au titulaire un nouvel échéancier de livraison dérogeant au délai de livraison de 12 semaines du bon de commande n° 24EP010290.

Le dépassement du délai contractuel étant motivée par les capacités de stockages limitées de la Métropole et n'étant donc pas imputable à la société SERI, il y a lieu en conséquence de renoncer totalement à toutes pénalités de retard sur la facture n°4242928 présentée par le titulaire.

Un bon de commande n° 24EP013405 d'un même montant de 622 307,50 € HT a été émis le 10/05/2024 pour l'achat de fourniture d'obstacles en acier, aluminium inox et bois sur l'ensemble du bassin Sud de la métropole, avec un délai de livraison de 12 semaines à compter de la réception, conformément à l'article 3 de l'acte d'engagement pour les commandes supérieures à 100 000 € HT.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

En ce sens, la facture n°4242927 correspondant à une partie des prestations de fourniture de mobilier urbain, du bon de commande n°24EP013405 a été émise le 29 juillet 2024 pour un montant de 52 836,50 € HT.

Elle se décline comme suit :

Arceau simple 88.9/900/1200 avec 1reflecto rouge/blanc/rouge Poudre blanc RAL 9010 polyester mat 30% Potelet Neptune amovible FA.25-aD127mm – tête n°1Poudre gris micacé Tollens N3 PO ALU D.0.1/1.2 GRIS 79.90 bis BA NEPTUNE 2M ALT DBLE F46-A.

Un dépassement du délai contractuel a été constaté sur le bon de commande n° 24EP010290, or après vérification, le dépassement du délai contractuel constaté ne donnait pas lieu à application de pénalités, au regard de la date du bon de commande n°24EP013405 du 10 mai 2024 car les livraisons de fourniture de mobilier urbain sont intervenues dans le délai contractuel de 12 semaines ; et n'étant donc pas imputable à la société SERI, il y a lieu en conséquence de renoncer totalement à toutes pénalités de retard sur les factures n°4242927 et n°4242928 présentées par le titulaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le 30/01/2024, un bon de commande n° 24EP010290 d'un montant de 622 307,50 € HT a été émis au titre de l'accord-cadre n° Z220161F00 lot 2 : Fourniture d'Obstacles en acier, aluminium inox et bois ;
- Qu'un bon de livraison n°3243117 relatif à ladite commande a été délivré en date du 15/05/2024 ;
- Que la facture n° 4242928 d'un montant de 15 381,21 € HT correspondant à ce bon de livraison n°3243117 a été émise le 29/07/2024 ;
- Qu'en application de l'article 3 de l'acte d'engagement, concernant les commandes dont le montant est supérieur à 100 000€ HT, les délais de livraisons sont de 12 semaines, à compter de la réception de la commande (en jours calendaires) ;
- Qu'en application des dispositions de l'article 5.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières : le constat de retard de 17 jours entre la date d'émission du bon de commande du 30/01/2024 et la date de livraison effective de la commande, conduit à calculer un montant de pénalités de retard de : 1 307,40 € ;
- Que le retard de livraison constaté ne relève pas de la responsabilité de la société SERI, mais est la conséquence d'une demande explicite de la Métropole afin de limiter le stockage de mobilier urbain dans ses locaux ;

- Qu'il convient de renoncer à l'application des pénalités de retard sur la facture n° 4242928 émise le 29/07/2024 d'un montant de 1 307,40 €.
- Que le 10/05/2024, un bon de commande n°24EP013405 d'un montant de 622 307,50 € HT a été émis au titre de l'accord-cadre n° Z220161F00 lot 2 : Fourniture d'Obstacles en acier, aluminium inox et bois ;
- Que deux bons de livraison n° 3244321 et n°3244496 relatifs à ladite commande ont été délivrés en date des 03/07/2024 et 10/07/2024 ;
- Que la facture n° 4242927 d'un montant de 52 836,50€ HT correspondant à ces bons de livraison n° 3244321 et n°3244496 a été émise le 29/07/2024 ;
- Qu'en application de l'article 3 de l'acte d'engagement, concernant les commandes dont le montant est supérieur à 100 000€ HT, les délais de livraisons sont de 12 semaines, à compter de la réception de la commande (en jours calendaires) ;
- Qu'en application des dispositions de l'article 5.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières : Le constat des retards de 84 et 91 jours entre la date d'émission du bon de commande n°24EP010290 du 30/01/2024 et la date de livraison effective de la commande, conduit à calculer un montant de pénalités de retard de : 22 923,56 € ;
- Qu'après vérification, le dépassement du délai contractuel constaté ne donnait pas lieu à application de pénalités, au regard de la date du bon de commande n°24EP013405 du 10 mai 2024 car les livraisons de fourniture de mobilier urbain sont intervenues dans le délai contractuel de 12 semaines ;
- Que le bon de commande donnant application aux pénalités de retard de livraison constaté ne relève pas de la responsabilité de la société SERI, mais est la conséquence d'une erreur matérielle ;
- Qu'il convient de renoncer à la précédente application des pénalités de retard sur la facture n° 4242927 émise le 29/07/2024 d'un montant de 22 923,56 €.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la renonciation à la totalité des pénalités de retard de livraison dues par la société SERI sur les factures n°4242927 et n°4242928 émise le 29 juillet 2024 d'un montant de 22 923,56 euros HT et de 1307,40 euros HT au titre de l'accord-cadre n° Z220161F00.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement chapitre 65 , nature 6583 , fonction 844.
Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Infrastructures, voiries » et du programme « Voirie et espaces publics » et seront exécutés par le service gestionnaire « 7VOSUD ».

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La recette correspondante sera constatée au budget Principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 75 , nature 755 , fonction 844.
La recette relève de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Infrastructures, voiries » et du programme « Voirie et espaces publics » et sera exécutée par le service gestionnaire « 7VOSUD ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Amélioration du cadre de vie (Voirie, Propreté)

Pierre HUGUET

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026